

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par
M. Waserman, rapporteur
à l'amendement n° CL|244 de M. Peu

ARTICLE 40

I. – Au début de l'alinéa 4, substituer au mot :

« associe »,

les mots :

« peut associer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« auditionne »

les mots :

« auditionner, le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à laisser la faculté aux commissions d'associer à leurs débats les premiers signataires de la pétition et d'auditionner les ministres compétents. Les commissions doivent, en effet, pouvoir organiser librement leurs travaux.